

# MALI LA JUSTICE EN MARCHÉ

## Analyse des procédures judiciaires portant sur des graves violations des droits humains commises depuis 2012

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. Article 3: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4: Nul ne sera tenu en servitude ;





Introduction .....	4
Rappel historique .....	5
Les affaires des crimes du Nord .....	8
L'affaire des bérets rouges disparus .....	14
L'affaire de la mutinerie de Kati .....	18
Conclusion .....	20
Recommandations .....	21

# Introduction

Dès janvier 2012 et l'offensive des groupes rebelles dans le nord du Mali, la FIDH et son organisation membre, l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH), se sont mobilisées pour documenter les crimes perpétrés par les acteurs en présence. Ce travail conjoint réalisé à travers de nombreuses enquêtes de terrain et le soutien au travail quotidien d'observateurs droits de l'Homme nationaux et sous-régionaux dans l'ensemble du pays ont permis de recueillir de nombreux témoignages de victimes de graves violations des droits humains, parmi lesquels des viols, des assassinats, des disparitions forcées et des actes de torture. Des actes qui constituent dans certains cas des crimes de guerre.

Face au risque important d'impunité des auteurs de ces graves violations des droits humains, la FIDH et l'AMDH ont décidé de soutenir des victimes qui leur ont donné mandat pour les représenter en justice dans trois séries de procédures judiciaires portant sur des situations particulièrement emblématiques des crises que le pays a connues depuis 2012 : les affaires sur les crimes commis dans le nord du pays lors de l'occupation par les groupes armés touaregs et djihadistes, l'affaire des bérets rouges disparus, et l'affaire de la mutinerie de Kati, ces deux dernières affaires étant liées aux crimes perpétrés par l'ex-junte au pouvoir entre fin avril et septembre 2013.

En se constituant parties civiles aux côtés de victimes des crimes les plus graves perpétrés au Mali depuis 2012, et en constituant un groupe d'avocats maliens et internationaux assurant la représentation légale de ces victimes dans les procédures judiciaires ouvertes devant les juridictions maliennes, la FIDH et l'AMDH ont pour objectif de placer la lutte contre l'impunité au cœur des priorités de l'État malien, afin de faire œuvre de vérité, de réparation, de dissuasion, de prévention et de consolidation d'un État de droit respectueux des droits humains. À défaut, la Cour pénale internationale, qui a ouvert une enquête sur le Mali en janvier 2013, devra pallier l'absence de volonté des autorités maliennes concernées de sanctionner les auteurs des crimes les plus graves.

Or, depuis l'ouverture des premières procédures judiciaires en juillet 2012 portant sur les crimes perpétrés au nord du pays jusqu'à l'inculpation, le 27 novembre 2013, du général Sanogo pour son implication présumée dans la disparition forcée de militaires bérets rouges en avril-mai 2012 et l'arrestation le 23 décembre 2013 de Mahamat Aliou Touré, commissaire islamique du MUJAO, force est de constater que des progrès importants ont été accomplis par la justice malienne.

L'examen des procédures judiciaires en cours est révélateur des avancées réalisées et du chemin qu'il reste à parcourir pour parvenir à un processus de justice impartial, équitable et indépendant, seul à même de satisfaire le droit des victimes à la justice et à réparation.

# Rappel historique

Le 17 janvier 2012, le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) lance une offensive armée dans le nord du pays contre la ville de Ménaka. Le 24 janvier 2012, la garnison d'Aguel'hoc est la cible d'une offensive rebelle qui fait plus de 150 victimes. La chute d'Aguel'hoc choque considérablement l'opinion publique nationale et précipite la prise de contrôle de l'extrême nord du pays par les rebelles. Gangrené par la corruption et la démoralisation des troupes, le régime du président Amadou Amani Touré, dit ATT, est impuissant à enrayer la progression des forces rebelles, que l'on identifie encore comme la 4<sup>ème</sup> rébellion touarègue. Cependant, comme l'attestent les premiers témoignages et les premiers communiqués officiels, des groupes armés djihadistes se réclamant d'Al Qaida au Maghreb islamique (AQMI), tels qu'Ansar Dine puis le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (Mujao), combattent aux côtés des rebelles touaregs et jouent un rôle important et croissant dans l'offensive militaire<sup>1</sup>.

Le 22 mars 2012, un mois avant la tenue de l'élection présidentielle, un groupe d'officiers militaires subalternes marche sur le palais présidentiel, la télévision nationale et, après de brefs mais violents combats, prend le pouvoir. Menés par le capitaine Amadou Haya Sanogo, les putschistes instaurent un Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État (CNRDRE) et annoncent la suspension de la Constitution et la dissolution des institutions de la République.

Le coup d'État militaire accentue la débâcle des Forces armées maliennes (FAMA) qui, sous-équipées, sans ravitaillement et minées par la corruption de leurs chefs, perdent les villes les unes après les autres.

Entre la mi-mars et le 6 avril 2012, les groupes armés s'emparent de Kidal, Gao et Tombouctou et contrôlent toutes les grandes villes du nord du pays. Leur offensive est émaillée de graves violations des droits humains. Le 6 avril, le MNLA proclame l'indépendance de l'Azawad tandis que les groupes armés djihadistes salafistes annoncent l'application de la Charia, la loi islamique. Entre avril et juin, selon un rapport du Secrétaire général des Nations unies, « il y a eu un recours systématique et généralisé à la violence sexuelle pour punir, intimider et asservir les femmes et les filles ». Viol, esclavage sexuel, mariage forcé, torture et violence sexuelle dans les lieux de détention, viol collectif, enlèvement et violence sexuelle lors de perquisitions ou aux points de contrôle, ces violences « [ont] été le fait du MNLA, ainsi que de groupes islamistes comme le groupe Ansar Dine, l'AQIM et le Mujao »<sup>2</sup>.

Rapidement, le MNLA est évincé par les groupes armés islamistes qui, au mois de juillet, contrôlent presque 75 % du pays. Ils parviendront même à consolider leurs positions jusqu'à Douentza, situé à plus de 100 km de Mopti, en septembre 2012.

---

1. Voir notamment : <http://www.rfi.fr/afrique/20120318-mali-mouvement-islamiste-veut-imposer-application-charia-lutte-armee/>

2. Rapport du Secrétaire général des Nations unies, Violences sexuelles liées au conflit, 14 mars 2014, A/67/792, S/2013/149, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2013/149](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/149)

À Bamako, la junte est confrontée à la pression de la communauté internationale qui finit par imposer le président de l'Assemblée nationale, M. Dioncounda Traoré, comme le président de la transition, même si le réel pouvoir reste aux mains des putschistes. Mais le 30 avril 2012, le bataillon parachutiste des bérets rouges, resté fidèle à l'ex-président ATT, tente de reprendre le pouvoir par la force. Une cinquantaine d'entre eux est arrêtée, dont au moins 21 sont portés disparus quelques jours plus tard.

Le 20 décembre 2012, alors que les populations du Nord vivent dans la terreur djihadiste, le Conseil de sécurité des Nations unies vote la résolution 2085, autorisant le déploiement de la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA), intervention africaine sous mandat onusien, réclamée par le Mali et approuvée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>3</sup>.

Le 10 janvier 2013, probablement en réponse à cette opération militaire qui se précise, 1 200 djihadistes lancent une offensive vers le sud et prennent la ville de Kona, à 90 km de Sévaré, ce qui provoque une panique dans cette localité et la crainte de voir AQMI entrer dans Bamako, située à 675 km seulement.

Le 11 janvier 2013, à la demande du président de la transition Dioncounda Traoré, la France lance l'opération « Serval » et intervient à Kona, première phase de la contre-offensive de grande envergure franco-malienne qui réussit à reprendre aux insurgés islamistes le contrôle de Kona (le 18 janvier), Diabali et Douentza (le 21 janvier), Gao (le 26 janvier) et Tombouctou (le 30 janvier).

Pourtant, dans le sillage de la reconquête du Nord par les armées malienne et française, des éléments des FAMA commettent des exactions contre de supposés djihadistes et des « collaborateurs » infiltrés dans la ville de Sévaré et la région de Mopti. Ces exactions ont été dénoncées par une mission de la FIDH sur le terrain, en janvier 2012<sup>4</sup>. Face à la crainte de voir se répéter les exactions de l'armée malienne dans leurs opérations de contre-insurrection lors des précédentes interventions au Nord, la communauté internationale, et en particulier la France engagée sur le terrain, font pression sur les FAMA pour que les exactions cessent.

Finalement, en moins d'un mois, les FAMA et l'armée française reprennent la quasi-totalité du territoire perdu, à l'exception de Kidal où les forces françaises et du MNLA cohabitent pendant plusieurs mois avant le retour des FAMA ; et dans les zones reculées du pays où les djihadistes se terrent en attendant de pouvoir à nouveau mener des actions terroristes, ce qu'ils font de façon sporadique tout au long de l'année 2013.

Le 18 juin 2013, les autorités de transition et les groupes armés – MNLA, Mouvement Arabe de l'Azawad (MAA) et Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad (HCUA) – signent à Ouagadougou un « accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de paix au Mali »

---

3. Cf. Communiqué de la FIDH et de l'AMDH du 21 décembre 2012 : Résolution 2085 du Conseil de sécurité adoptée : il est temps de mettre en œuvre les mécanismes de protection des droits de l'Homme, <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/Crise-au-Mali-Resolution-2085-du-12667>

4. Cf. Communiqué de la FIDH du 23 janvier 2012 : Exactions des militaires maliens : l'urgence d'une commission d'enquête indépendante, disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/Exactions-des-militaires-maliens-1-12788> ; Note de situation de la FIDH du 28 janvier 2012 : Éviter les vengeances pour gagner la paix disponible, au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/Eviter-les-vengeances-pour-gagner-12801>

garantissant la tenue de l'élection présidentielle sur l'ensemble du territoire malien<sup>5</sup>.

La présence internationale se renforce le 1<sup>er</sup> juillet 2013, avec la transformation de la MISMA en Mission intégrée des Nations unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA) par la résolution 2100 du 25 avril 2013 du Conseil de sécurité des Nations unies. Cette mission est composée de 12 600 casques bleus chargés de stabiliser le Nord et d'aider à la tenue des élections présidentielles et législatives.

Le 11 août 2013, M. Ibrahim Boubacar Keïta, dit IBK, est élu président de la République avec 77,6 % des voix à l'issue d'un deuxième tour dont la participation a atteint plus de 45 %, du presque jamais vu au Mali<sup>6</sup>. La tenue des élections législatives les 25 novembre et 15 décembre 2013 consacre le plein retour à l'ordre constitutionnel au Mali.

En septembre, une vingtaine de militaires du camp de Soundiata Keïta à Kati se soulèvent contre leur hiérarchie et provoquent une mutinerie durement réprimée.

Dans son discours d'investiture le 19 septembre 2013, le nouveau président malien évoque la réconciliation nationale et la justice comme priorités de sa présidence.

---

5. Cf. Communiqué de la FIDH, de l'AMDH et de l'UIDH du 18 juin 2013 : Mali / négociations sur Kidal : « l'amnistie n'est pas une solution », disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/mali-negociations-sur-kidal-l-amnistie-n-est-pas-une-solution-13494>

6. Cf. Communiqué de la FIDH et de l'AMDH du 26 juillet 2013 : L'élection présidentielle doit ouvrir la voie à un processus de paix, de justice et de réconciliation, disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/l-election-presidentielle-doit-ouvrir-la-voie-a-un-processus-de-paix-de-13736>

# Les affaires des crimes du Nord

## Les procédures contre les groupes islamistes et le MNLA

Dans un rapport conjoint publié le 16 juillet 2012 intitulé « Crimes de guerre au Nord Mali »<sup>7</sup>, la FIDH et l'AMDH dressaient un constat alarmant des crimes perpétrés par les groupes armés islamistes et le MNLA depuis leur offensive dans le nord du pays en janvier 2012. Les missions d'enquête organisées par le FIDH et l'AMDH ont permis de documenter de très nombreux cas d'exécutions sommaires, de disparitions forcées et de viols<sup>8</sup>.

Dans le cadre d'une mission conjointe menée en juillet 2013, la FIDH et l'AMDH ont recueilli près de 150 témoignages de victimes de ces crimes, notamment à Gao, Kidal, Mopti, Sevaré, Kona et Segou ainsi que des mandats pour les constituer parties civiles dans les procédures judiciaires ouvertes au Tribunal de première instance de la Commune III de Bamako.

En effet, dès 2012, de nombreuses procédures judiciaires (une quarantaine environ) ont été ouvertes contre des personnes arrêtées au Nord, et confiées à trois juges d'instruction du Tribunal de première instance de Bamako – Commune III : le juge Kassogué du 6<sup>ème</sup> cabinet, le juge Ag Houssa du 7<sup>ème</sup> cabinet et le juge Togola du 8<sup>ème</sup> cabinet.

L'arrêt du 16 juillet 2012 de la Chambre criminelle de la Cour suprême du Mali portant sur le dessaisissement et la désignation de juridiction, pris à la suite du rapport de la Commission spéciale d'enquête « sur les crimes commis à Aguel'hoc et autres localités du Nord », a dessaisi la justice de paix à compétence étendue de Kidal au profit du Tribunal de première instance de la Commune III de Bamako.

En outre, dans un arrêt du 21 janvier 2013, la Cour suprême a ordonné le dessaisissement des juridictions « sises dans les zones occupées » et a désigné le Tribunal de première instance de la Commune III de Bamako pour connaître des infractions suivantes commises dans le cadre de l'occupation du Nord : « assassinats, meurtres, coups et blessures volontaires, amputations, flagellations, viols individuels, viols collectifs, esclavage sexuel, tortures, traitements inhumains, désertion, rébellion, crimes d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, prises d'otages, séquestration, vols qualifiés, extorsions de fonds, destruction d'édifices et de biens publics, de monuments publics et de lieux de culte, profanation de tombes, détention illégale d'armes à feu et de guerre, détention et consommation de drogues ».

7. Rapport disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/Crimes-de-guerre-au-Nord-Mali>

8. Sur les violences sexuelles perpétrées dans le cadre du conflit, voir, par exemple, le Rapport du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité sur la situation au Mali (para. 23 et 24), en date du 28 novembre 2012 et disponible au lien suivant : [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2012/894](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/894), et le Rapport du Secrétaire général des Nations unies, Violences sexuelles liées au conflit, en date du 14 mars 2014 et disponible au lien suivant : [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2013/149](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/149)

Lors d'une mission judiciaire organisée par la FIDH et l'AMDH en novembre 2013, le collectif d'avocats maliens et internationaux constitué par la FIDH et l'AMDH afin d'assurer la représentation légale des victimes dans ces procédures a pu rencontrer l'ensemble des acteurs judiciaires impliqués dans celles-ci.

Selon le Procureur général rencontré par la FIDH et l'AMDH, M. Daniel Tessougué, 201 personnes étaient inculpées, en novembre 2013, dans ces instructions.

Il est également ressorti des entretiens menés par la FIDH et l'AMDH avec les juges d'instruction en charge de ces affaires que l'état d'avancement de ces dossiers est très disparate, de même que leur contenu : de nombreux dossiers ont été ouverts à la suite d'arrestations réalisées pendant les combats, ou de dénonciations anonymes d'individus dénoncés comme appartenant à tel ou tel mouvement armé (Mujao, Ansar Dine ou autre) sans qu'aucune preuve sérieuse n'ait été recueillie à leur rencontre. D'autres personnes ont été arrêtées seulement parce qu'elles n'ont pas été en mesure de justifier de leur identité lors des contrôles effectués dans de nombreuses villes du Nord par les militaires suite aux opérations armées. Il en a résulté un nombre élevé de remises en liberté provisoires ou de non-lieux, dans les dossiers dans lesquels les juges ont considéré qu'il n'y avait aucun élément permettant de retenir des charges quelconques. Il est à noter que les arrestations réalisées par l'armée française ont fait l'objet d'un suivi systématique par les conseillers juridiques de l'armée, que ce soit en matière de respect des procédures ou de conditions de détention.

Les infractions visées dans ces procédures judiciaires sont également diverses : association de malfaiteurs, participation à un mouvement insurrectionnel, rébellion, atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, trahison, actes de terrorisme, détention illégale d'armes et de munitions de guerre. La FIDH et l'AMDH déplorent que les charges pour lesquelles les personnes inculpées sont pour l'instant poursuivies ne reflètent pas dans leur ensemble la gravité des violations des droits humains perpétrées, notamment les assassinats, les actes de torture et surtout les viols et autres crimes sexuels. Le 12 octobre 2012, le ministre de la Justice avait adressé aux autorités judiciaires une circulaire administrative leur demandant de poursuivre en priorité les auteurs de crimes de violence sexuelle commis dans le contexte du conflit. Cependant, alors que l'ONU dénonçait le recours généralisé et systématique aux violences sexuelles comme arme de guerre lors du conflit, ces crimes sont complètement absents des charges retenues à l'encontre des accusés dans les procédures judiciaires initiées, et par conséquent des enquêtes effectuées.

Parmi ces nombreuses procédures judiciaires, un dossier important a été ouvert en mars 2013 à l'encontre de Iyad Ag Ghali et 28 autres personnes, visant les plus hauts responsables du mouvement Ansar Dine. Ce dossier a été confié au 6<sup>ème</sup> cabinet. C'est dans ce dossier que la FIDH et l'AMDH se sont constituées parties civiles aux côtés de 15 victimes, principalement originaires de Gao.

Dans ces affaires, et suite à une déclaration du ministre de la Justice en date du 13 octobre 2013, un certain nombre de mandat d'arrêts émis à l'encontre de hauts responsables du MNLA ont été levés en octobre 2013<sup>9</sup>. Cette décision politique est regrettable et a eu des effets désastreux

---

9. Cf. Communiqué de presse de la FIDH et de l'AMDH en date du 23 octobre 2013 : Mali : La levée des mandats d'arrêts consacrerait l'impunité, disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/14164-mali-la-levée-des-mandats-d-arrets-consacrerait-l-impunité>

sur la confiance de la population malienne en la capacité de la justice à répondre aux graves crimes perpétrés lors de l'occupation du nord du pays. La FIDH et l'AMDH considèrent à cet égard que le dialogue amorcé entre les autorités maliennes et les groupes touaregs, notamment le MNLA, ne doivent en aucun cas se faire au détriment de la justice. La persistance de l'impunité des auteurs de graves violations des droits humains ne pourrait que compromettre gravement le processus politique engagé.

Certains autres dossiers ont quant à eux déjà été clôturés, à l'instar d'un dossier important, instruit par le juge Ag Houssa, qui concerne des crimes commis à Gao, et qui vise notamment des leaders du Mujao qui auraient été le lien entre les instances politiques du mouvement et la population à Gao. De ce point de vue, l'arrestation le 23 décembre 2013 de Mahamat Aliou Touré, commissaire islamique du Mujao au sein de la police islamique de Gao, est illustrative des limites de la politique de poursuites « affaire par affaire » décidée par le Parquet. Cette arrestation, hautement importante, pourrait apporter un éclairage nouveau sur le dossier déjà clôturé. De même, il est difficilement envisageable d'organiser un procès sur les crimes commis à Gao sans que Mahamat Aliou Touré n'apparaisse aux côtés des autres accusés.

Certains magistrats auraient formulé le souhait que le Parquet procède à une jonction de ces procédures, pour aboutir à un « grand procès des crimes du Nord », mais cette option semble définitivement écartée pour plusieurs raisons, liées notamment au souci d'une bonne administration de la justice, puisque la jonction de tous les dossiers aurait impliqué de maintenir plus longtemps en détention provisoire des personnes dont les dossiers peuvent d'ores et déjà être clôturés. Il est cependant difficile de comprendre les véritables raisons qui se cachent derrière ce choix d'organiser de multiples « petits » procès plutôt qu'un seul et unique procès qui aurait permis de mettre en lumière l'ensemble des crimes perpétrés, de les replacer dans un contexte plus large et de permettre aux victimes de mieux comprendre comment et par qui ces crimes ont été commis.

La FIDH et l'AMDH considèrent que la poursuite de ce type de graves crimes internationaux justifie en l'espèce une centralisation des procédures judiciaires au sein d'une même juridiction, en l'occurrence le Tribunal de première instance de la Commune III de Bamako, conformément à ce qui a été décidé au terme des deux arrêts précités de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Une redistribution de ces affaires au sein des différentes juridictions du Nord territorialement compétentes retarderait considérablement le règlement de ces affaires et l'organisation de procès.

Parallèlement, la réhabilitation des tribunaux des villes du nord du pays doit permettre, outre le retour de la justice au quotidien dans ces zones, d'organiser des transports judiciaires sur les lieux afin de mener des actes d'enquête, et une meilleure sensibilisation des victimes aux procédures en cours. Jusqu'à présent, les juges n'ont pas pu se déplacer dans le Nord. Un transport judiciaire, qui devait être organisé avec le soutien de la MINUSMA en novembre 2013, a dû être reporté. Le Secrétaire général du ministère de la Justice a confié en novembre 2013 à la délégation de la FIDH et de l'AMDH que le processus de réhabilitation des tribunaux dans les villes du Nord était en cours, mais que cela prendrait plusieurs mois. Une première mission d'état des lieux venait cependant d'être diligentée à Gao et Tombouctou et les 3 et 13 février 2014 ont été marqués par le retour des juridictions dans ces deux villes avec une équipe restreinte composée du procureur de la République, du président du tribunal, d'un juge d'instruction et d'un greffier qui ont pu investir des bâtiments privés en attendant la réhabilitation des locaux des tribunaux.

Un autre obstacle majeur à l'avancement du processus de justice dans ces affaires réside sans aucun doute dans le fait qu'avant les constitutions de parties civiles déposées par la FIDH et l'AMDH, aucune victime n'était constituée dans ces procédures judiciaires (à l'exception de 2 dossiers ouverts au 6<sup>ème</sup> cabinet suite à des plaintes avec constitution de partie civile) et ce malgré la diffusion d'un communiqué du Parquet (via la radio et la télé maliennes) invitant les victimes à se manifester auprès des institutions judiciaires. Cela est d'autant plus vrai s'agissant des crimes sexuels, dans la mesure où aucune victime de ce type de crime n'a jusqu'à présent souhaité être représentée en justice dans ces procédures, malgré de nombreux cas documentés par des organisations de défense des droits de l'Homme, dont la FIDH et l'AMDH.

Les obstacles à l'accès à la justice, qui sont une réalité pour l'ensemble des victimes des crimes perpétrés dans le Nord, sont d'autant plus importants pour les victimes de crimes sexuels. En effet, la grande majorité de ces victimes refuse de dénoncer les faits dont elles ont été victimes par peur d'être stigmatisées et rejetées par leur conjoint ou leur communauté. Aucune victime de ces crimes interviewée par la FIDH et l'AMDH n'a souhaité porter plainte devant la justice malienne.

La constitution de partie civile de l'AMDH et de la FIDH aux côtés de 15 victimes représente donc une première étape essentielle pour amorcer une représentation effective des victimes dans ces procédures. S'agissant de procédures ouvertes sur les graves violations des droits de l'Homme commises dans le nord du pays depuis janvier 2012, il serait en effet largement préjudiciable aux droits des victimes que des procès aient lieu sans que les victimes de ces crimes ne puissent être représentées et témoigner sur l'ampleur et la nature des crimes perpétrés, et sans faire valoir leur droit à la vérité, à la justice et à réparation. De telles procédures judiciaires, pour avoir un effet durable et contribuer effectivement à la lutte contre l'impunité et la réconciliation nationale, doivent nécessairement prendre en compte les préoccupations des victimes.

À cet égard, la FIDH et l'AMDH déplorent l'absence d'une véritable stratégie des autorités judiciaires concernant ces procédures. S'il est indéniable que l'accès des juges d'instruction aux victimes et au recueil de leurs témoignages est largement entravé par la difficulté de réaliser des transports judiciaires dans le nord du pays afin de réaliser des actes d'enquête, le Parquet devrait trouver les moyens de pallier ces difficultés en communiquant davantage sur les procédures en cours, afin de permettre aux victimes qui le souhaitent de se constituer parties civiles. À l'exception des communiqués diffusés par la radio malienne peu de temps après l'ouverture des informations judiciaires portant sur les crimes du Nord, qui n'a eu pratiquement aucun effet en terme de participation des victimes à ces procédures, aucune stratégie de communication n'a été mise en place par le Parquet de Bamako depuis lors.

## **Les procédures contre des éléments des FAMA**

Le dernier volet des affaires judiciaires dites du Nord concerne la justice militaire et civile conjointement, à savoir les procédures qui concernent les exactions des agents de l'État (gendarmes et militaires) dans les premiers jours de la contre-offensive de janvier 2013.

Les enquêtes menées à l'époque par la FIDH, l'AMDH<sup>10</sup> et d'autres ONG avaient permis de démontrer que des exécutions sommaires avaient eu lieu en particulier à Sévaré, dans la région de Mopti et dans les environs de Niono, notamment contre des civils ou de présumés djihadistes. Malgré des instructions ouvertes par le Parquet militaire à l'époque et des sanctions disciplinaires édictées par les autorités militaires, aucune condamnation judiciaire ne semble avoir été prononcée contre les auteurs de ces faits. Il en va de même pour les quelques cas de tortures, de disparitions forcées, d'exécutions sommaires ou d'exactions qui auraient été perpétrées par les FAMA dans les villes du Nord depuis la reconquête.

## La CPI et la crise du Nord

Le 18 juillet 2012, le gouvernement de transition saisit la Cour pénale internationale (CPI) sur les crimes perpétrés au nord du pays par les groupes armés<sup>11</sup>. Le Mali a ratifié le Statut de la CPI dès le 16 août 2000. Le 16 janvier 2013, le Procureur de la CPI, M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, annonce l'ouverture d'une enquête considérant que la demande du Mali et la nature des crimes perpétrés relèvent de la compétence de la Cour<sup>12</sup>. Depuis lors, le Bureau du Procureur (BdP) mène ses enquêtes de façon confidentielle.

Un des enjeux de l'action de la CPI au Mali est sans conteste la complémentarité des poursuites judiciaires menées par la justice malienne et de celles menées par la CPI. La responsabilité principale de juger incombe en premier lieu aux autorités judiciaires maliennes. Ce n'est que dans l'hypothèse où les juridictions maliennes manqueraient de volonté ou de capacité de juger les responsables des crimes internationaux commis dans le pays que la CPI pourrait ouvrir une affaire, en vertu du principe de complémentarité. Dans ce contexte, le Bureau du Procureur (BdP) et les autorités maliennes devraient garantir un dialogue effectif entre les institutions judiciaires maliennes et la CPI pour assurer que le plus grand nombre de victimes ait un recours effectif à la justice.

À l'occasion d'un débat judiciaire sur la volonté et la capacité, le caractère très éclaté des poursuites engagées par la justice malienne, en ce qu'il compromet le fait de parvenir à déterminer les intentions criminelles des plus hauts responsables, pourrait être remis en question. Le BdP poursuit surtout les plus hauts responsables, à savoir ceux qui ont ordonné, planifié et rendu possible la commission des crimes. La CPI a donc besoin d'une coopération sans faille des autorités maliennes afin de mener à bien ses poursuites. De la même façon, le retour d'expérience du BdP aux juges maliens devrait permettre à ces derniers de les aider à appréhender le

---

10. Cf. Communiqué de la FIDH du 23 janvier 2012 : Exactions des militaires maliens : l'urgence d'une commission d'enquête indépendante, disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/Exactions-des-militaires-maliens-1-12788> ; Note de situation de la FIDH du 28 janvier 2012 : Éviter les vengeances pour gagner la paix, disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/Eviter-les-vengeances-pour-gagner-12801> ; l'article de la FIDH du 31 janvier 2013 : Opération de reconquête du Nord Mali occupé par les groupes islamistes : l'armée malienne sommée de respecter le droit international humanitaire, disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/mali-mali-cpi/Operation-de-reconquete-du-Nord-12814> ; et *Le Monde* du 15 janvier 2013, « Les allégations sur des exactions de l'armée malienne se multiplient », par Hélène Sallon, [http://abonnes.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/15/les-allegations-sur-des-exactions-de-l-armee-malienne-se-multiplient\\_1817444\\_3212.html](http://abonnes.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/15/les-allegations-sur-des-exactions-de-l-armee-malienne-se-multiplient_1817444_3212.html)

11. Cf. Communiqué de presse de la FIDH et de l'AMDH en date du 18 juillet 2012 : Le Mali saisit le Procureur de la CPI, disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/Le-Mali-saisit-le-Procureur-de-la-11975>

12. Cf. Communiqué de la FIDH et de l'AMDH en date du 16 janvier 2013 : La FIDH et l'AMDH saluent l'ouverture de l'enquête de la Cour pénale internationale sur le Mali, disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/mali-mali-cpi/La-FIDH-et-l-AMDH-saluent-l-12741>

« projet criminel global » à l'œuvre au nord du Mali en 2012 et 2013 et étayer au mieux leurs enquêtes. La complexité et la connexité des crimes internationaux perpétrés au cours de cette période requièrent une certaine technicité à laquelle les magistrats nationaux sont rarement formés car peu confrontés à de tels crimes en temps normal. C'est la raison pour laquelle la coopération entre le BdP et les autorités maliennes est indispensable.

À cet égard, le 13 février 2013, le gouvernement du Mali et la Cour pénale internationale ont signé un accord pour la mise en application d'un partenariat dans le cadre de la coopération prévue par le chapitre IX du Statut de Rome. Il s'agissait d'établir les mécanismes pratiques de coopération et d'assistance nécessaires à la conduite efficace et rapide des enquêtes et des poursuites devant être menées par la CPI. Du 31 octobre au 2 novembre 2013, le Procureur M<sup>me</sup> Fatou Bensouda a effectué une visite au Mali en vue de rendre compte du stade des enquêtes.

Ainsi, les affaires judiciaires concernant le conflit de 2012-2013 sont l'un des principaux défis en matière judiciaire pour les autorités maliennes. Les paramètres de l'équation sont les suivants : d'un côté les groupes armés touaregs voient dans les négociations politiques en cours une façon de négocier l'exclusion de toute responsabilité pénale pour les violations des droits humains perpétrés par leurs hommes, tout en demandant que soient condamnées celles commises par les FAMA ; d'un autre côté, la population demande que justice soit rendue contre tous les auteurs de crimes quels qu'ils soient, mais en particulier ceux commis par les groupes armés au Nord.

Probablement tiraillées entre négocier la paix au Nord au prix de l'impunité de quelques-uns et satisfaire le besoin de justice de tous en menant à bien des procédures judiciaires aussi exemplaires que possible mais avec le risque perçu d'une instabilité durable au Nord, les autorités maliennes ne doivent pas hésiter : il ne peut y avoir de paix sans justice. Les engagements politiques et premiers pas en faveur de la lutte contre l'impunité des crimes du Nord ne doivent pas faillir, d'autant que le gouvernement a posé très rapidement des actes clairs pour poursuivre les auteurs présumés de crimes non moins sensibles politiquement, à savoir des éléments de l'ex-junte au pouvoir avec à leur tête le général Amadou Haya Sanogo.

# L'affaire des Bérêts rouges disparus

Une autre séquence particulièrement emblématique des graves violations des droits humains perpétrées au Mali depuis 2012 s'est caractérisée par les crimes commis après le coup d'État militaire dirigé par le capitaine Amadou Haya Sanogo à l'encontre de militaires restés fidèles au président Amadou Toumani Touré.

Le 30 avril 2012, des éléments du 33<sup>ème</sup> régiment des commandos parachutistes, communément appelés bérêts rouges, restés fidèles au président déchu, avec à leur tête le colonel Abdina Guindo, tentaient de reprendre le pouvoir. D'intenses combats ont été menés dans certains points stratégiques de Bamako (l'Office de la radiodiffusion et télévision du Mali – ORTM, l'aéroport, le camp des parachutistes, etc.) et autour du camp militaire Soundiata Keïta de Kati, le quartier général des forces de Sanogo. La FIDH et l'AMDH ont documenté l'assassinat de plusieurs militaires bérêts rouges et d'au moins trois civils par des bérêts rouges. Elles ont par ailleurs documenté des cas d'arrestation, de détention et de torture de nombreux militaires pro-ATT.

Certains des bérêts rouges arrêtés ont été montrés à la télévision malienne le 1<sup>er</sup> mai 2012, lors du journal de 20 heures, dont le sous-lieutenant Aboubacar Kola Cissé, le sergent-chef Youba Diarra, le soldat 1<sup>ère</sup> Classe Abdoul Karim Keïta et le soldat 2<sup>ème</sup> Classe Aliou Boncana Maïga.

Selon les enquêtes menées par la FIDH, l'AMDH et d'autres organisations de défense des droits humains, le 2 mai 2012, une vingtaine de militaires, majoritairement des bérêts rouges, détenus au camp militaire Soundiata Keïta de Kati, ont été emmenés dans des camions militaires et sont depuis lors portés disparus. Certaines sources concordantes indiquaient que les militaires bérêts rouges auraient été exécutés et enterrés à une dizaine de kilomètres de Kati, certains témoins indiquant l'existence d'un charnier aux environs des villages de Dougabougou et de Diago.

Dans le cadre de leurs enquêtes, la FIDH et l'AMDH ont recueilli les témoignages de 21 membres et proches des familles des bérêts rouges disparus, ainsi que des mandats pour être représentés par le collectif d'avocats de la FIDH et de l'AMDH en tant que parties civiles dans la procédure judiciaire ouverte au Tribunal de première instance de la Commune III de Bamako le 7 mai 2012 pour enlèvements et complicité d'enlèvements, et instruite par le juge Yaya Karambé du 2<sup>ème</sup> Cabinet.

L'ouverture d'une information judiciaire dès le 7 mai, ainsi que la désignation du juge d'instruction Karambé, ont constitué des premiers signaux importants indiquant une volonté politique de ne pas laisser les auteurs de ces crimes impunis.

Le 6 août 2012, les résultats de l'enquête préliminaire diligentée par le Procureur général

de Bamako étaient versés au dossier d'instruction. Par ailleurs, le 19 juillet 2012, le juge adressait des réquisitions à personne qualifiée au ministre de la Défense, dressant une liste des 23 disparus et demandant des informations sur le sort qui leur avait été réservé. Le juge d'instruction procédait à de nombreuses auditions de témoins qui lui permettaient, le 1<sup>er</sup> octobre 2013, de délivrer 15 mandats d'amener contre des militaires membres de la junte, dont le général Sanogo.

Parmi les témoins entendus par le juge figuraient des militaires bérets rouges qui avaient été arbitrairement détenus à Kati avant d'être transférés au Camp 1 de la gendarmerie de Bamako dans le cadre des événements intervenus postérieurement au 30 avril 2012, et qui sont actuellement inculpés pour meurtres, complicités de meurtres, coups et blessures volontaires, atteinte à la sûreté intérieure de l'État et association de malfaiteurs dans une affaire instruite au 8<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal de première instance de la Commune III de Bamako portant sur des crimes perpétrés à l'encontre de bérets verts. La FIDH et l'AMDH n'ont jusqu'à présent pas été formellement saisies par des victimes pour intervenir dans ces procédures.

Les 23 et 30 octobre 2013, trois des 15 mandats d'arrêt ont été mis à exécution : le capitaine Amassango Dolo, le lieutenant Issa Tangara et l'adjudant chef Oumarou Sananfo ont été arrêtés et inculpés.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, le juge d'instruction a officiellement saisi le ministre de la Justice afin qu'une demande de mise à disposition concernant le général Sanogo et d'autres militaires soit adressée au ministre de la Défense et cela sur la base de l'article 31 du Statut des militaires. L'accord du ministre de la Défense interviendra le 6 novembre 2013.

Lors de la mission judiciaire réalisée à Bamako en novembre 2013, les avocats de la FIDH et de l'AMDH ont constitué parties civiles 17 membres des familles des disparus, puis 4 autres proches dans les semaines suivantes. Certaines de ces personnes avaient déjà été entendues dans le cadre de l'instruction, mais seulement en tant que témoins. Par ailleurs, les représentants de la FIDH et de l'AMDH ont rencontré le juge en charge du dossier, Monsieur Karambé, qui s'apprêtait à mettre à exécution le mandat d'amener délivré dans cette affaire à l'encontre du général Sanogo.

La détermination des autorités judiciaires a été confirmée par les nombreux actes d'instruction effectués depuis lors, et notamment l'inculpation du général Sanogo pour complicité d'enlèvement, le 27 novembre 2013<sup>13</sup>.

Par ailleurs, le 29 novembre 2013, le juge Karambé a mis à exécution trois autres mandats d'amener, visant le capitaine Christophe Dembelé, l'adjudant chef Fousseini Diarra et l'adjudant Mamadou Koné, et les a inculpés et placés sous mandat de dépôt.

Dans la nuit du 3 au 4 décembre 2013, sur la base d'indications fournies par des témoins entendus dans la procédure et par certains inculpés, le juge a fait procéder à l'exhumation d'un charnier localisé à Diago, à proximité de Kati. Cette opération a permis d'exhumer 21 corps

---

13. Cf. Communiqué de la FIDH et de l'AMDH du 28 novembre 2013 : Mali : Le général Sanogo arrêté et placé en détention dans l'affaire des bérets rouges disparus, disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/14306-mali-le-general-sanogo-arrete-et-place-en-detention-dans-l-affaire-des>

sur lesquels des expertises médico-légales et des prélèvements ADN aux fins d'identification ont été effectués à partir de fin décembre 2013<sup>14</sup>.

Le 5 décembre 2013, les avocats du collectif constitué par la FIDH et l'AMDH ont déposé auprès du juge Karambé une demande de requalification en faits d'assassinats et de complicité d'assassinats, afin d'adapter les charges retenues à l'encontre des inculpés aux nouveaux éléments survenus dans l'enquête. Cette demande de requalification a aussitôt été notifiée au Parquet, afin de pouvoir requalifier les faits en ce sens. Depuis, des requalifications ont été faites à l'occasion des interrogatoires des inculpés.

Depuis novembre 2013, le juge a procédé à de nouvelles inculpations. Ainsi, le colonel Blonkoro Samaké (conseiller à la sécurité du général Sanogo) et le sous-lieutenant Soiba Diarra (chef des opérations du CNRDRE) ont été arrêtés et placés sous mandat de dépôt. Le 3 janvier, le sous-lieutenant Lassine Singaré, sous mandat d'arrêt national et international depuis le 17 décembre 2013, s'est finalement rendu et a été inculpé et placé sous mandat de dépôt.

Les derniers développements intervenus dans l'instruction datent des 13 et 14 février 2014, lorsque quatre hauts responsables de l'ex-junte – le général Yamoussa Camara, actuel chef d'état-major particulier de la présidence, le général Sidi Touré, ancien Directeur de la Sécurité d'État, le capitaine Amadou Konaré, ancien parole de la junte et le lieutenant Tahirou Mariko, ancien aide de camp d'Amadou Sanogo – ont été inculpés d'assassinat et complicité d'assassinat et placés sous mandat de dépôt par le juge d'instruction<sup>15</sup>.

À la date de publication de ce rapport, 20 militaires et 2 policiers sont inculpés dans cette affaire. De plus, à l'exception du général Sanogo et des 4 derniers inculpés, tous les autres ont été interrogés sur le fond.

Le juge d'instruction a également procédé à des confrontations entre certains inculpés dont l'adjudant chef Fousseini Diarra et certains témoins, notamment des bérets rouges et policiers ayant été torturés pendant leur détention en compagnie des bérets rouges disparus. Parmi ces témoins figure un policier qui a souffert de graves préjudices physiques en raison des sévices infligés. Un autre témoin s'en est sorti avec des oreilles endommagées, qui avaient servi de cendrier à ses geôliers.

Parallèlement, des sanctions disciplinaires ont été prises à l'encontre de certains militaires bérets rouges : le lieutenant colonel Seydou Moussa Diallo, les sergents chef Bouh Traoré et Tomaga Dembélé, et les majors Philippe Dembélé et Nouhoun Minta ont été radiés de l'armée par l'Arrêté n° 2074/MDAC-SG du 20 mai 2013 du ministre de la Défense de l'époque (le général Yamoussa Camara, inculpé depuis). Cette radiation a été confirmée par le décret N° 2013- P-RM du 12 juillet 2013 du président de la transition Dioncounda Traoré. Les motifs officiels évoqués étaient une « faute grave contre l'honneur et la discipline ». L'ensemble des militaires ayant fait l'objet de ces sanctions disciplinaires appartenait au 33<sup>ème</sup> RCP.

---

14. Cf. Communiqué de la FIDH et de l'AMDH du 4 décembre 2013 : Mali : découverte du charnier des bérets rouges disparus, disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/14342-mali-decouverte-du-charnier-des-berets-rouges-disparus>

15. Cf. Communiqué de presse de la FIDH et de l'AMDH en date du 17 février 2014 : 4 hauts responsables de l'ex-junte militaire arrêtés dans l'affaire des bérets rouges disparus disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/14689-mali-4-hauts-responsables-de-l-ex-junte-militaire-arretes-dans-l-affaire>

La FIDH et l'AMDH se sont félicitées à plusieurs reprises des actes importants effectués dans cette procédure judiciaire par le juge Karambé. L'exhumation du charnier et l'implication des plus hauts responsables présumés, dont le général Sanogo, constituent autant de signaux forts à destination des proches des disparus.

Afin que cette information judiciaire puisse se poursuivre en toute impartialité et indépendance et mener à l'organisation d'un procès juste et équitable, la FIDH et l'AMDH ont attiré l'attention des autorités maliennes sur la question cruciale de la sécurité des acteurs judiciaires, mais également des victimes et des témoins. Concernant la question de la sécurité du juge Karambé, la FIDH et l'AMDH ont pu constater que le dispositif mis en place était insuffisant. Le 26 novembre 2013, au cours de la mission de la FIDH et de l'AMDH, le fils du juge a reçu des menaces et a fait l'objet de violences alors qu'il se trouvait dans son lycée. La FIDH et l'AMDH ont publiquement dénoncé ces menaces, qui peuvent s'apparenter à une tentative d'intimidation du juge<sup>16</sup>. Des demandes ont été adressées au Garde des Sceaux via le Procureur général pour que la sécurité du juge puisse être renforcée. Certaines demandes ont depuis lors été prises en compte et le dispositif de sécurité mis en place autour du juge a été amélioré. Les actes accomplis par le juge Karambé et la justice malienne dans son ensemble dans cette affaire doivent être soutenus. La présence de la FIDH et de l'AMDH aux côtés de 21 membres des familles des bérêts rouges assassinés a été perçue, à juste titre, comme un signal fort de soutien en faveur de la poursuite de l'instruction.

---

16. Cf. Communiqué de presse de la FIDH et de l'AMDH en date du 27 novembre 2013, disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/14306-mali-le-general-sanogo-arrete-et-place-en-detention-dans-l-affaire-des>

# L'affaire de la Mutinerie de Kati

L'affaire dite de la mutinerie de Kati, intervenue en septembre 2013 et ayant résulté en de nombreuses disparitions forcées, est une affaire emblématique de la persistance des crimes perpétrés par le général Sanogo et ses hommes dans le cadre de règlements de comptes internes à l'armée, en raison des dissensions provoquées par des promesses de promotion et d'augmentation de soldes formulées par ce dernier et non respectées dans le cadre de sa promotion au grade de général.

Le 30 septembre 2013, une vingtaine de militaires du camp de Soundiata Keïta à Kati se sont soulevés contre leur hiérarchie et ont provoqué une mutinerie.

Dans la journée du 30 septembre, le soldat Moussa Ba tire et blesse le colonel Diallo, chef de cabinet et aide de camp du général Haya Sanogo, ce qui apparaît comme l'élément déclencheur de la mutinerie. Les soldats mutins semblent alors rechercher le général Sanogo et ses proches, qui demeurent cependant introuvables.

Cette mutinerie aurait été menée par d'anciens compagnons d'armes du général Haya Sanogo et aurait été dirigée spécifiquement contre lui, les mutins lui reprochant de ne pas avoir respecté ses promesses à leur égard. Dans les heures et les jours qui suivirent, certains mutins ou soupçonnés de l'être disparaissaient. Certains auraient été appelés et emmenés auprès du général Sanogo ou de son entourage pour négocier un possible arrangement tandis que d'autres auraient pu être enlevés. Le colonel Youssouf Traoré, numéro 2 de l'ex-junte, était ainsi porté disparu depuis le 30 septembre 2013 au soir, ainsi que plusieurs personnes de son entourage.

Dans le même temps et pour mettre fin à ces règlements de comptes entre « bérets verts », le gouvernement lançait l'opération « Saniya ». Cette opération aboutit à l'arrestation d'une trentaine de militaires qui auraient été détenus à la Direction Générale de Sécurité d'État (DGSE ou SE) et/ou au Camp I de la gendarmerie à Bamako, et au désarmement des militaires du camp de Soundiata Keïta.

Le 4 octobre 2013, le ministre de la Défense, M. Soumeylou Boubèye Maïga, annonçait publiquement que l'armée avait repris le contrôle du camp de Kati, que toutes les armes avaient été saisies et qu'une vingtaine d'anciens responsables de la junte avaient été arrêtés.

Au cours de la mission judiciaire organisée par la FIDH et l'AMDH à Bamako en novembre 2013, l'AMDH a été saisie par des familles de disparus qui n'avaient aucune nouvelle de leurs proches et s'inquiétaient de l'absence de réponse des autorités militaires suite aux démarches effectuées par certaines familles. Près de deux mois après les événements de Kati, les familles regrettaient qu'aucune procédure judiciaire n'ait été ouverte. Selon les familles des victimes, une enquête interne aurait été diligentée par le ministère de la Défense, mais, au regard de la gravité des actes perpétrés, cette enquête n'était pas de nature à répondre au besoin de justice et de vérité des familles des victimes.

Dans ce contexte, les proches des disparus se sont tournés vers l'AMDH et la FIDH afin de déclencher l'ouverture d'une procédure judiciaire, seule à même d'éclaircir les conditions de la disparition de leurs proches et de connaître le sort qui leur est réservé. Certaines familles avaient toujours l'espoir de retrouver leurs proches vivants. Devant l'inertie des autorités judiciaires, la FIDH et l'AMDH ont donc recueilli les témoignages détaillés des membres des familles des disparus et ont déposé, le 29 novembre 2013, une plainte avec constitution de partie civile pour arrestations illégales et séquestration de personnes ainsi que pour actes de torture et assassinat, dans la mesure où le corps de l'un des militaires disparus avait été retrouvé à Dougabougou, à proximité de Kati, 5 jours après sa disparition<sup>17</sup>. Le corps présentait des traces évidentes de torture. Au total, la FIDH et l'AMDH ont pu documenter et saisir la justice de 6 cas de disparitions forcées et 2 cas d'assassinats.

La plainte a été déposée contre l'adjudant chef Fousseini Diarra, le capitaine Christophe Dembele et le général Haya Sanogo, tous trois déjà impliqués dans l'affaire des bérets rouges disparus. L'implication de ces trois hauts responsables résultait en effet des témoignages concordants des proches des disparus tels que recueillis par la FIDH et l'AMDH.

Le 23 février 2014<sup>18</sup>, cinq corps de personnes en tenues militaires ont été exhumés de deux charniers à Bemasso dans la commune rurale de Kambila aux abords de Kati. Un autre corps d'un militaire dissimulé dans un puits a par ailleurs été exhumé dans l'enceinte d'une concession du quartier Malibougou dans la commune urbaine de Kati. Le lien avec l'affaire dite de la mutinerie de Kati doit être déterminé. La FIDH et l'AMDH, aux côtés des victimes représentées dans cette procédure, attendent qu'une information judiciaire soit ouverte par le procureur, saisi de la plainte aux fins de rendre son réquisitoire introductif.

Le retard pris dans l'ouverture d'une procédure judiciaire est d'autant plus regrettable que, s'agissant de crimes de disparitions forcées, de torture et d'assassinat perpétrés en septembre 2013, le risque de dépérissement de preuves est grand.

---

17. Cf. Radio France Internationale, du 29 novembre 2013, « La FIDH porte plainte contre Sanogo », disponible sur le lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/14643-mali-la-fidh-porte-plainte-contre-sanogo-rfi-monde>

18. Cf. Communiqué de presse de la FIDH et de l'AMDH disponible au lien suivant : <http://www.fidh.org/fr/afrique/mali/14842-mali-six-corps-de-militaires-retrouves-pres-de-kati>

# Conclusion

La justice malienne a accompli dans les six derniers mois des actes réellement positifs et hautement symboliques en faveur de la lutte contre l'impunité, notamment dans le cadre de l'affaire des bérets rouges disparus. Ce processus de justice doit se poursuivre dans cette affaire, mais aussi s'agissant des dossiers portant sur les crimes du Nord et la mutinerie du 30 septembre, en ce qu'il est seul à même de créer les conditions de prévention, de sécurité, de réconciliation et d'une consolidation d'un État de droit respectueux des droits humains. Mais ce processus, afin d'être pleinement effectif, doit nécessairement se faire en garantissant l'accès et les droits des victimes à la justice.

La FIDH et l'AMDH, dont le pool d'avocats a été constitué à cet effet, représentent un grand nombre de victimes dans l'ensemble des procédures judiciaires décrites dans ce rapport. Mais la sensibilisation des victimes et la consécration de leur accès à la justice ne peut entièrement reposer sur la société civile ; elle doit également être prise en compte par les acteurs judiciaires et politiques du Mali.

Ainsi, dans les affaires liées aux crimes de l'ex-junte, l'action conjuguée de la société civile et des victimes, ainsi que la volonté politique affichée, ont permis d'engager un réel processus de vérité et de justice qui crédibilise les promesses présidentielles de lutter contre l'impunité. De ce point de vue, les affaires judiciaires liées au conflit du Nord constituent un test de la volonté politique de lutter contre l'impunité mais aussi d'y faire participer les victimes pour que non seulement la justice soit rendue, mais que cette justice en marche soit perçue comme telle par les victimes et l'ensemble de la population malienne.

# Recommandations

## **Aux autorités politiques maliennes :**

- Placer la lutte contre l'impunité au cœur de leurs priorités, y compris dans le cadre des négociations politiques entamées avec les groupes rebelles touaregs au nord du Mali ;
- Mettre en œuvre une stratégie de communication publique à destination des victimes des crimes commis dans le nord du pays, notamment des crimes sexuels, pendant et après l'occupation, afin de garantir pleinement l'accès des victimes des crimes les plus graves à la justice ;
- Faciliter les déplacements des magistrats au nord du pays afin d'y mener leurs enquêtes ;
- Assurer la sécurité des magistrats, acteurs judiciaires, témoins et victimes ;
- Engager des poursuites contre les militaires FAMA auteurs de crimes ;
- Coopérer avec la CPI ;
- Faciliter la formation des magistrats et du personnel judiciaire aux spécificités des enquêtes et des jugements des crimes internationaux ;
- Garantir l'exercice des droits de la défense des personnes inculpées ;
- Garantir l'indépendance et l'impartialité de la CVJR en mettant à sa disposition des moyens adéquats pour mener à bien ses missions ;
- Mettre en place la commission internationale d'enquête telle que prévue dans l'accord de Ouagadougou ;

## **Aux autorités judiciaires maliennes :**

- Poursuivre les instructions en cours afin de mener, dans un délai raisonnable, à des procès justes et équitables visant à sanctionner les responsables de graves violations des droits humains, tout en garantissant aux victimes leur droit d'accéder à la justice et leur droit à réparation ;
- Initier des poursuites judiciaires sur les crimes sexuels perpétrés dans le nord du pays, afin d'enquêter spécifiquement sur ces crimes et de réunir les éléments de preuve permettant de mettre en lumière les responsabilités pénales encourues ;
- Prévoir des mécanismes spécifiques de sensibilisation des victimes de viols et autres violences sexuelles afin de leur permettre, si elles le souhaitent, d'intervenir dans ces procédures judiciaires ;
- Ouvrir rapidement une information judiciaire dans l'affaire dite de la mutinerie de Kati, afin de répondre au besoin de justice et de vérité des familles de disparus ;
- Joindre lorsque c'est possible les affaires judiciaires entre elles ;
- Coopérer pleinement avec la CPI ;
- Garantir l'exercice des droits de la défense des personnes inculpées ;
- Diligenter la réhabilitation des tribunaux du Nord pour rapprocher davantage la justice des justiciables ;

### **À la communauté internationale :**

- Soutenir les autorités maliennes et la CPI dans la lutte contre l'impunité, notamment en :
  - Garantissant le respect de la lutte contre l'impunité dans les négociations politiques auxquelles les différents représentants de la communauté internationale sont parties, facilitateurs, garants ou observateurs ;
  - Facilitant le déplacement et la sécurité des magistrats, juges et enquêteurs de la justice malienne comme de la Cour pénale internationale ;
  - Coopérant avec les autorités maliennes et la Cour pénale internationale en matière de transmission d'informations et de renseignements sur la commission des crimes sur lesquels ils instruisent, la structuration et l'identité des éléments des groupes armés et les moyens mis en œuvre par les présumés responsables pour la commission des crimes ;
  - Facilitant la formation des magistrats, enquêteurs et personnels judiciaires en matière de crimes internationaux.

### **Au Bureau du Procureur de la CPI :**

- Continuer et intensifier les efforts pour une complémentarité positive efficace en renforçant la coopération et l'appui aux enquêtes et procédures nationales, en particulier celles concernant les responsables qui ne feraient pas l'objet de poursuites par la CPI ;
- Assurer que les enquêtes et les éventuelles poursuites aient lieu dans des délais raisonnables.



La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et de l'AMDH et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

### Établir les faits

#### Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

### Soutenir la société civile

#### Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

### Mobiliser la communauté des États

#### Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

### Informier et dénoncer

#### La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.



Première association de défense des droits de l'homme au Mali, l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH) a été créée le 11 novembre 1988.

Organisation de volontaires et de militants désintéressés, ses membres proviennent de divers horizons, contribuant ainsi, chacun dans son domaine, à la promotion et à la protection des droits humains.

Elle est composée de juristes (avocats, magistrats, huissiers, notaires, commissaires priseurs), d'administrateurs civils, de professeurs d'université, d'enseignants du primaire et du secondaire, de médecins, d'agents de santé, de sociologues, de cadres du développement social, de journalistes, d'experts comptables, de banquiers, de gestionnaires, de dramaturges, d'opérateurs économiques, etc.

Section de la FIDH et membre de l'UIDH, l'AMDH représente une force au Mali. Elle a un bureau national siégeant à Bamako et comprenant 21 membres et est représentée par ses sections dans les 8 régions du Mali : Kayes – Koulikoro – Sikasso – Ségou – Mopti – Tombouctou – Gao et Kidal.

AMDH  
BP 3129  
BAMAKO - MALI  
Tél : 00 223 22 34 62 ou 223 643 57 64  
Fax : 00 223 22 93 77

#### FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France  
CCP Paris : 76 76 Z  
Tél : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80  
www.fidh.org

Directrice de la publication : Karim Lahidji  
Rédacteur en chef : Antoine Bernard  
Auteur : Florent Geel  
Coordination : Clémence Bectarte  
Design : Stéphanie Geel

La FIDH  
**fédère 178** organisations de  
**défense des droits humains**  
réparties sur les **5 continents**



l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

### **Une vocation généraliste**

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

### **Un mouvement universel**

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 178 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

### **Une exigence d'indépendance**

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

**fidh**

Retrouvez les informations sur nos 178 ligues sur [www.fidh.org](http://www.fidh.org)